

Bruxelles, le 26.4.2016
COM(2016) 229 final

2016/0121 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un
protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les
Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe
d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie
à l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, (ci-après l'«accord») a été signé le 25 juin 2001. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Conformément à son acte d'adhésion, la République de Croatie s'engage à adhérer aux accords internationaux signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen d'un protocole à ces accords.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la conclusion du protocole à l'accord visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

En ce qui concerne les règles d'origine, l'UE et la République arabe d'Égypte sont convenues, par la décision n° 1/2015 du Conseil d'association UE-Égypte du 21 septembre 2015¹, que le nouveau protocole n° 4 à l'accord devrait faire référence à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, qui détermine les règles d'origine et prévoit le cumul de l'origine entre l'Union européenne, l'Égypte et d'autres parties contractantes, à partir du 1^{er} février 2016. Par conséquent, l'article 3 (règles d'origine) du protocole joint à la présente décision ne couvrira que la période allant de l'adhésion de la République de Croatie à l'UE à l'entrée en vigueur de la décision n° 1/2015.

Par décision du 14 septembre 2012², le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles nécessaires. Les négociations avec la République arabe d'Égypte ont abouti le 29 octobre 2015.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la décision ci-jointe relative à la conclusion du protocole, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen.

¹ JO L 334 du 22.12.2015, p. 62.

² Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part³, (l'«accord») a été signé le 25 juin 2001. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004.
- (2) La République de Croatie est devenue un État membre de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, l'adhésion de celle-ci à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord (le «protocole»). Cette adhésion doit faire l'objet d'une procédure simplifiée par laquelle un protocole doit être conclu entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le pays tiers concerné.
- (4) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union. Les négociations avec la République arabe d'Égypte ont abouti.
- (5) Conformément à la décision [XXX] du Conseil⁴, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne a été signé au nom de l'Union et de ses États membres à [...] le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union et de ses États membres,

³ JO L 304 du 30.9.2004, p. 39.

⁴ JO L ... du ..., p.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union et de ses États membres⁵.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union et de ses États membres, à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union et de ses États membres à être liés par le protocole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ Le texte du protocole a été publié au [référence JO] avec la décision relative à sa signature.